PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ N°38-2026-02-25-00018
portant approbation de la modification n°1
du plan de prévention du risque inondation (PPRI) dans la vallée du Grésivaudan,
à l'amont de Grenoble
sur les communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Le Champ-Près-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine SEGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation par l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-12-05-00005 du 5 décembre 2024 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation par l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble et définissant les modalités de mise à disposition du projet au public ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la concertation préalable du public qui s'est déroulée du 10 février au 11 mars 2025 ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n°2025-ARA-AUPP-1586 du 24 juin 2025 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés qui s'est déroulée du 28 mars au 28 mai 2025 prévue à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

VU les observations émises par le public au cours de la mise à disposition qui s'est déroulée du 25 septembre au 25 octobre 2025 ;

VU le bilan de concertation préalable du public daté de mai 2025 ;

VU le bilan de consultation des partenaires et organismes associés daté d'août 2025 ;

VU le bilan de mise à disposition du public daté de février 2026 ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques vise à répondre au besoin du territoire en faisant évoluer certaines règles concernant les projets sur le bâti existant dans les zones inconstructibles sauf exceptions et en favorisant les projets sur l'existant visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques ne remet pas en cause l'économie générale du plan ;

Considérant les modifications apportées au règlement modifié suite aux remarques émises lors de la phase de mise à disposition du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

ARTICLE 1

La modification n°1 du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Le PPRI de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble couvre le territoire des communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Près-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble.

Le dossier de la modification n°1 du PPRI est composé des pièces suivantes :

- la note de présentation relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet de la modification apportée et l'exposé de leurs motifs ; elle contient également un résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale,
- le règlement modifié. Les modifications apportées par rapport au règlement du PPRi de 2007 ont été identifiées en bleu,
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/10000ème approuvé par arrêté n°2007-06598 du 30 juillet 2007 (non modifié) ;
- le rapport de présentation et ses annexes approuvés par arrêté n°2007-06598 du 30 juillet 2007 (non modifié) ;
- la carte des cotes « c » (non modifiée) ;
- les fiches conseils du dossier de 2007 (non modifiées)
- les mesures techniques du dossier de 2007 (non modifiées).

ARTICLE 2

La modification n°1 du PPRI de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement et sera, à ce titre, annexé aux plans locaux d'urbanisme communaux et au plan d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, en application des articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ainsi que la modification n°1 du PPRI annexée seront notifiés :

- aux communes susnommées,
- à Grenoble-Alpes Métropole,
- à la communauté de communes Le Grésivaudan,
- à l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées, par le président de Grenoble-Alpes Métropole, le président de la communauté de communes Le Grésivaudan et par la présidente de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète de l'Isère, dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés aux jours et aux horaires habituels d'ouverture au public :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble,
- à la direction départementale de l'Isère.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susnommées, le président de Grenoble-Alpes Métropole, le président de la communauté de communes Le Grésivaudan et le président de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 FEV. 2026

La préfète,

Pour la Préfète par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- Un recours contentieux : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet* www.telerecours.fr.

25 FEV. 2026

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble
- modification n°1 -

Note de présentation de la modification n°1

Février 2026

SOMMAIRE

I. Contexte 3
II. Cadre réglementaire 3
II.1. Objet du plan de prévention des risques (PPR) 3
II.2. Contenu du PPR 3
II.3. La procédure de modification du PPR 4
III. Pièces du dossier 4
IV. Objet de la modification 5
IV.1. Présentation de la modification 5
IV.2. Définition des classes de vulnérabilité 6
IV.3. Evolution des projets sur existant en zones inconstructibles (RI, RIs, RIA/RIN, BIu) 7
V. Le déroulement de la procédure de modification 10
VI. Résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale 10
VI.1. Contexte 10
VI.2. Incidences potentielles et mesures Evitement – Réduction- Compensation (ERC) envisagées 11
VII. Sigles 13

I. Contexte

Le préfet a prescrit par arrêté n°38-2024-12-05-00005 du 5 décembre 2024 une procédure de modification, sur les 29 communes, du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation Isère amont approuvé le 30 juillet 2007. A ce stade, la présente note a vocation à exposer le projet de modification, ses motivations et la procédure dans laquelle elle s'inscrit. Elle ne détaille que les spécificités liées à cette modification. Pour l'ensemble des éléments relatifs à l'élaboration du PPRi Isère Amont de 2007 et notamment la cartographie des aléas, le zonage réglementaire, les cotes de référence, il convient de se reporter à la note de présentation initiale du PPRi Isère Amont de 2007.

La modification du PPRi Isère Amont porte sur les inondations de l'Isère, entre Pontcharra et Grenoble.

La modification du PPRi Isère Amont a été soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale n°2024-ARA-KKPP-3485 du 13 août 2024.

II. Cadre réglementaire

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plans de prévention des risques naturels (PPRn) sont codifiées par les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

II.1. Objet du plan de prévention des risques (PPR)

Les objectifs du PPR sont définis par le Code de l'environnement, notamment son article L.562-1 :

« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

II.2. Contenu du PPR

L'article R.562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels.

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562- 1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

II.3. La procédure de modification du PPR

La procédure de modification du PPR est régie par l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement.

« II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R.562-10-2 définit la procédure de modification du PPR.

« I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9. »

III. Pièces du dossier

Le dossier de modification du PPRi comprend :

- la note de présentation relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet de la modification apportée et l'exposé de leurs motifs ;
- le règlement modifié. Les modifications apportées par rapport au règlement du PPRi de 2007 apparaissent en bleu.

Les autres pièces du dossier de PPRi approuvé par arrêté n°2007-06598 du 30 juillet 2007 demeurent inchangées :

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/10000ème approuvé par arrêté n°2007-06598 du 30 juillet 2007 **(non modifié) ;**
- le rapport de présentation et ses annexes approuvés par arrêté n°2007-06598 du 30 juillet 2007 **(non modifié) ;**
- la carte des cotes « c » **(non modifiée) ;**
- les fiches conseils du dossier de 2007 **(non modifiées) ;**
- les mesures techniques du dossier de 2007 **(non modifiées).**

IV. Objet de la modification

IV.1. Présentation de la modification

Le projet de modification fait suite au retour d'expérience des collectivités sur la mise en œuvre du PPRi Isère amont de 2007 et des difficultés qu'elles rencontrent pour faire évoluer les bâtis existants au regard de la rédaction actuelle du PPRi de 2007. Les collectivités soulignent le fait que les contraintes du PPRi ont pour conséquence de laisser les bâtis existants se détériorer sans possibilité d'évolution permettant d'adapter les constructions au risque.

Ce projet de modification vise ainsi à répondre à ces besoins d'évolution du territoire, très contraint depuis l'application du PPRi en 2007, en faisant évoluer certaines règles concernant les projets sur le bâti existant dans les zones « inconstructibles sauf exceptions » et en favorisant les projets sur l'existant visant à réduire la vulnérabilité de sites.

La modification porte ainsi uniquement sur le règlement écrit du PPRi **pour ajuster ou rectifier trois points de difficultés** constatés depuis plusieurs années, en lien avec les collectivités :

a) Le règlement du PPRi actuel de 2007, peu permissif pour les zones Blu (inconstructibles sauf exception), a pour conséquence de laisser les bâtiments existants et en activité (nombreux dans les zones Blu) sans possibilité de mutation et d'évolution, sans possibilité y compris pour s'adapter ou pour réduire la vulnérabilité : l'objectif prioritaire est donc de donner une **capacité d'évolution et d'adaptation**, de manière clairement ciblée : en zone Blu uniquement, pour le bâti déjà existant, en permettant les **projets sur existant avec contrainte de réduction de vulnérabilité** par rapport à la situation initiale (voir §. IV.3 ci-après). Ceci va dans le sens d'une économie foncière et permet d'éviter « à la source » d'éventuels risques de report vers d'autres espaces soit plus exposés, soit non urbanisés, dans un contexte de pénurie de foncier, d'enjeu de renouvellement urbain et de densification.
b) Dans le règlement en vigueur depuis 2007, l'esprit visé par l'État dès l'origine était de permettre les changements de destination sous condition de réduction de vulnérabilité : mais en pratique la rédaction initiale du règlement pour les changements de destination pose des difficultés aux collectivités dans l'instruction des demandes d'urbanisme, notamment pour juger de la réduction de la vulnérabilité. Pour faciliter l'instruction, un article est ajouté dans le règlement pour **définir des classes de vulnérabilité** (voir § IV.2 ci-après).
c) A la marge, la modification projetée traite quelques points de mise en cohérence sur la **possibilité de créer des zones refuge sur bâti existant et sur les reconstructions après sinistre** (voir §. IV.3 ci-après).

Dès lors, il s'agit d'autoriser certains projets sur les bâtis existants souhaités par les collectivités depuis plusieurs années, permettant ainsi de réduire le nombre de bâtis vulnérables en créant des bâtis adaptés au risque et permettant au territoire de poursuivre ses évolutions, notamment économiques, tout en respectant les principes généraux de protection des biens et des personnes, la non aggravation du risque et la réduction de la vulnérabilité.

La procédure de modification du PPRi Isère Amont porte uniquement sur l'évolution du règlement écrit, et plus particulièrement de ses titres I et II (relatifs respectivement aux dispositions générales et aux règles applicables aux différents projets nouveaux, notamment sur l'existant) et concernent uniquement certaines règles relatives aux projets sur les biens existants (changements de destination, extensions, reconstructions…) dans les zones de type « inconstructible sauf exception ».

Les titres III et IV du règlement écrit relatifs respectivement aux mesures sur les biens et activités existants et aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde demeurent inchangés ainsi que les chapitres relatifs aux zones bleues constructibles Bi1, Bi2 et Bi3.

Les évolutions du règlement concernent **principalement le règlement de la zone violette Blu**, correspondant à une zone d'aléa fort et ayant fait l'objet de travaux de protection dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Isère amont, bénéficiant ainsi d'une amélioration de leur niveau de protection. Les évolutions concernent également, plus à la marge, les autres zones rouges. L'esprit de gradation du PPRi de 2007 est conservé : zones rouges RIA/RIN et zone violette Blu un peu moins contraintes que les zones rouges RIs (casiers d'inondation) et RI (zones à l'arrière des digues et sous influence directe des ruptures simulées).

En résumé :

- **La modification ne concerne que certains projets sur l'existant et n'introduit aucune souplesse ni possibilités en zones inconstructibles pour ce qui concernerait des projets « ex-nihilo »**, c'est-à-dire des projets qui seraient basés sur une parcelle initialement nue.

- Les autres pièces du dossier du PPRI Isère amont approuvé en 2007 demeurent inchangées. **Aucune évolution n'est ainsi réalisée sur la carte des aléas ni sur le zonage réglementaire du PPRI de 2007 ni sur la carte des cotes de référence.**

- Le périmètre concerné par le projet de modification est le même périmètre que le territoire couvert par le PPRI de 2007 (29 communes), les évolutions du règlement portant sur toutes les zones inconstructibles du périmètre du PPRI de 2007 (RI, RIA, RIN, RIs, Blu).

- Les modifications du règlement n'ouvrent aucune nouvelle zone à l'urbanisation. Elles portent uniquement sur l'adaptation à l'aléa inondation des secteurs déjà urbanisés à l'aléa et du fonctionnement actuel des habitants et entreprises déjà implantés sur le territoire. Ainsi, l'économie générale du PPRI n'est pas modifiée.

IV.2. Définition des classes de vulnérabilité

L'un des objectifs prioritaires des plans de prévention des risques est de réduire la vulnérabilité des territoires urbanisés.
Un éclaircissement de la notion de vulnérabilité est proposé afin de répondre aux difficultés rencontrées par les services instructeurs dans l'appréciation de cette réduction de vulnérabilité, notamment pour les projets de changement de destination.
Pour réglementer ces projets, des classes de vulnérabilité ont été définies dans le nouvel article 9 du titre I du règlement modifié.

Ces classes sont les suivantes :

Les classes de vulnérabilité sont définies de la moins vulnérable à la plus vulnérable comme suit :

- classe 1 : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts ;
- classe 2 : activités autres qu'établissements recevant du public (ERP) (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) et autres que celles concernées par la classe 1 ;
- classe 3 : ERP (autres que de type J, O, U, R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes ;

- classe 4 : logements et ERP du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ;
- classe 5 : ERP du 1er groupe et ERP du 2e groupe de types J, O, U, R, établissements de gestion de crise, établissements pénitentiaires.

La baisse de classe de vulnérabilité ne justifie pas à elle seule de la faisabilité du projet et une réduction effective de la vulnérabilité du bien existant doit être opérée. Cette réduction de la vulnérabilité peut par exemple porter sur la surélévation des équipements sensibles, la limitation des occupations du rez-de-chaussée et des éventuels sous-sols, ou encore la suppression d'ouvertures situées en dessous de la hauteur de référence.

IV.3. Evolution des projets sur existant en zones inconstructibles (RI, RIs, RIA/RIN, BIu)

Les modifications proposées portent uniquement sur l'évolution des bâtis existants en zones inconstructibles. Elles sont détaillées et explicitées ci-après. Toutes les évolutions ne sont pas possibles dans toutes les zones inconstructibles : la dernière partie du présent chapitre récapitule les zones dans lesquelles chaque évolution est incluse.

Les extensions verticales des biens préalablement existants de classe de vulnérabilité 1 à 3 [activités hors ERP accueillant plus de 50 personnes et ERP sensibles (école, accueil avec nuitée)] et des logements préalablement existants

Ces opérations doivent s'effectuer sans augmentation de la capacité d'accueil du public, du personnel travaillant dans les établissements concernés ni du nombre de logements. Le nombre d'étages est limité à R+4. L'objectif est de permettre aux constructions d'évoluer sans accroître leur vulnérabilité. Pour les constructions de plain-pied, leur vulnérabilité pourra ainsi être réduite par la création d'une zone refuge.

Les extensions horizontales en cas d'impossibilité technique d'extension verticale liée à la nature de l'activité des biens de classe de vulnérabilité 1 et 2 (activités autres qu'ERP)

Ce projet s'adresse uniquement aux activités qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension verticale pour des raisons de process. L'objectif est de s'adapter aux besoins de l'activité économique en permettant des évolutions des entreprises déjà implantées et en ne les figeant pas dans leur état actuel. Les extensions restent cependant limitées par le respect d'un rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI).

Le changement de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1 , ou d'une classe de vulnérabilité 2 à 5 vers la classe 1 ou la classe 2

L'objectif est de permettre aux constructions existantes d'évoluer vers une destination ou sous-destination moins vulnérable ou équivalente (mais au maximum de classe 2). Ce type de projet n'était pas admis en zones RI et RIs du PPRi de 2007.

Les reconstructions :

La reconstruction partielle après démolition ou après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère :

La reconstruction partielle après sinistre non lié à une inondation était déjà permise par le PPRi de 2007. Il s'agit de permettre aux bâtis actuels d'évoluer en autorisant la démolition d'une partie du bâti pour le reconstruire en l'adaptant au risque (surélévation, résistance des fondations...) ou la reconstruction d'un bâti qui a été partiellement détruit par une crue (dans certaines zones du PPRi). L'objectif est d'adapter une partie du bâti au risque en réduisant la vulnérabilité (surélévation, suppression des sous-sols) et en ne créant pas de nouveaux logements.

La démolition-reconstruction complète des biens de classe de vulnérabilité de 1 à 4 avec réduction de la vulnérabilité

L'objectif est de ne pas figer les constructions dans leur état actuel vulnérable et de pouvoir les démolir pour les reconstruire en les adaptant au risque (surélévation, respect du RESI, résistance des fondations, mise hors d'eau des équipements vulnérables,…) et en permettant une densification limitée selon le type de bâtis démolis (nombre de logements multiplié par 3 si maisons individuelles détruites transformées en collectif, nombre de logements augmenté au maximum de 10% dans le cas de logements collectifs à l'origine) et en limitant le nombre d'étages à 4 (les niveaux situés sous la cote « c » et destinés au stationnement ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étages). La condition principale à la réalisation de ce type de projet est la réduction de la vulnérabilité. Pour les ERP, cela doit se traduire par une non augmentation de la capacité d'accueil (qui entraînerait un changement de catégorie).

La reconstruction totale après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère pour les projets liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière :

Cette opération est admise uniquement dans les casiers d'inondation contrôlée (zone RIs) et est limitée aux activités agricoles, forestières et maraîchères. Elle a pour objectif de permettre aux constructions détruites lors d'une crue de pouvoir être reconstruites compte tenu du fait que le casier est inondé volontairement à partir d'une crue de période de retour 30 ans pour protéger d'autres enjeux en aval.

La reconstruction totale après démolition pour les projets liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière sous réserve de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes :

Ce projet permet de pouvoir reconstruire des bâtis agricoles mieux adaptés au risque après démolition d'un ou plusieurs bâtis. L'emprise au sol du nouveau bâtiment ou des nouveaux bâtiments doit être inférieure ou égale à la somme de l'emprise au sol des bâtiments pré-existants. Le nombre d'étage est limité à R+1, sauf si le nombre d'étages existants est supérieur. Il ne doit pas y avoir de création de nouveaux logements et de sous-sols. Les activités de commercialisation des produits de l'exploitation agricole sont admises dans certaines zones sous conditions.

La création de zone refuge

Ce projet concerne les bâtis de plain-pied qui sont vulnérables aux crues. Il s'agit de pouvoir disposer d'un niveau hors d'eau pour que les personnes puissent s'y réfugier dans l'attente des services de secours. Cela permet également de faciliter l'évacuation des personnes par ces derniers.

La création de terrasse liée à une habitation, sans remblaiement

Ce type de projet n'était pas réglementé par le PPRi de 2007. L'objectif est de pouvoir autoriser ce projet sans remblaiement et donc sans incidence sur la capacité d'expansion de la crue.

Les projets admis sont récapitulés et détaillés par zones de risques concernées ci-dessous, en précisant les principales prescriptions :

- **en zone violette Blu :**
  - les **extensions verticales des biens préalablement existants de classe de vulnérabilité 1 à 3** (activités hors ERP supérieurs à 50 personnes et ERP sensibles (écoles, accueil avec nuitée)) **et logements préalablement existants** (limitation à 4 étages supplémentaires sauf pour les logements (1 seul étage supplémentaire), sans augmentation du nombre de logements) ;
  - les **extensions horizontales en cas d'impossibilité technique d'extension verticale liée à la nature de l'activité des biens de classe de vulnérabilité 1 et 2** (activités autres

qu'ERP), avec fixation d'un RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) plafond ;
- la **reconstruction partielle après démolition ou après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère**
- la **démolition-reconstruction complète des biens de classe de vulnérabilité de 1 à 4**, sous conditions nouvelles et cumulatives, en plus de toutes les prescriptions s'appliquant aux projets déjà autorisés au PPRi (surélévation, résistance des matériaux, mise hors d'eau des équipements vulnérables, résistance des fondations, etc.) :
  - de réduction de vulnérabilité ;
  - sur le RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) : pour les logements, RESI maximal égal au RESI pré-existant ; pour les activités, RESI maximal = maximum entre le RESI pré-existant et 0,5 ;
  - sur la densification maximale : en hauteur pour activités et logements (R+4), en nombre de logements (x3 pour maisons individuelles, x1,1 pour collectif) et pour les ERP, limitation de la capacité d'accueil selon l'ERP concerné ;
  - les niveaux situés sous la cote « c » et destinés au stationnement ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étages défini ci-dessus.

- **en zone rouge RI** :
  - le changement de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1, ou d'une classe de vulnérabilité 2 à 5 vers la classe 1 ou la classe 2 ;
  - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère
  - la reconstruction totale après démolition de bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière, sous réserve de réduction de la vulnérabilité.

- **en zone rouge RIs :**
  - le changement de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1 , ou d'une classe de vulnérabilité 2 à 5 vers la classe 1 ou la classe 2 ;
  - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère ;
  - la reconstruction totale après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère pour les projets liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière ;
  - la reconstruction totale après démolition de bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière, sous réserve de réduction de la vulnérabilité

- **dans les zones rouges RIA et RIN :**
  - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère ;
  - la reconstruction totale après démolition de bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière, sous réserve de réduction de la vulnérabilité.

- **dans toutes les zones inconstructibles :**
  - la création de zones refuges et les terrasses liées à une habitation existante, sans remblaiement.

Par ailleurs, **des prescriptions sont ajoutées** pour chacun de ces projets sur bâti existant, en sus des prescriptions communes déjà applicables aux projets autorisés.
Les principales prescriptions portent sur la surélévation des ouvertures au-dessus de la cote « c » sauf pour les activités (y compris activités de commercialisation de produits de l'exploitation agricole) où la surélévation imposée doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques, la création d'une zone refuge pour les bâtiments n'ayant pas de niveau hors d'eau pouvant jouer ce rôle, la non-augmentation du nombre de logements dans le cas des extensions verticales, la limitation de l'emprise au sol (RESI) pour les extensions horizontales des exploitations agricoles, entrepôts et bâtiments d'activités, la limitation du nombre d'étages pour les bâtiments agricoles (R+1) sauf dans le cas où le nombre d'étages existants est supérieur, et pour les bâtiments d'activités (R+4), la limitation du nombre de logements supplémentaires, l'interdiction des sous-sols, la réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens.

V. Le déroulement de la procédure de modification

La procédure de modification du PPRi Isère amont est réalisée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral n° 38-2024-12-05-00005 de prescription de la modification.

Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé de mener la procédure de modification de ce plan sous l'autorité de la préfète de l'Isère.

La modification, étant soumise à évaluation environnementale, a fait l'objet d'une concertation préalable du public et d'un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale.

Les partenaires et organismes associés à la démarche sont : les 29 communes concernées, Grenoble-Alpes Métropole, la communauté de communes Le Grésivaudan, l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire urbaine de la région grenobloise, la chambre d'agriculture de l'Isère, le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) et le centre national de la propriété forestière.

Les principales phases de cette procédure de modification sont les suivantes :

- une **phase d'association du public** et en particulier la **concertation préalable du public**, valant déclaration d'intention au titre de l'évaluation environnementale **du 10 février au 11 mars 2025**;

- **une phase de consultation des partenaires et organismes associés du 28 mars au 28 mai 2025**, durant laquelle les structures concernées ont eu deux mois pour émettre leur avis,

- la **consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale**, qui a émis son avis le **24 juin 2025** ;

- **une phase de mise à disposition du dossier au public**, **du 25 septembre au 25 octobre 2025**, durant laquelle le public a pu consulter le dossier et émettre ces observations et propositions sur le projet de modification.

VI. Résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale

VI.1. Contexte

Les plans de prévention des risques naturels, et dans le cas présent du risque d'inondation (PPRi), ont pour objectifs de réduire l'exposition au risque et la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le PPRi Isère Amont et sa modification portent sur les inondations de l'Isère entre Pontcharra et Grenoble.

La modification a pour objet de permettre uniquement des évolutions sur les projets relatifs à des biens existants : notamment de définir les classes de vulnérabilité et de modifier le règlement écrit dans les zones inconstructibles sauf exceptions.

Les caractéristiques environnementales principales du territoire concerné sont :
- un endiguement du lit mineur de l'Isère et l'achèvement en 2023 des travaux de protection contre les inondations entre Pontcharra et Grenoble,
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
    - une réserve naturelle et deux sites Natura 2000, partiellement concernés,
    - dix zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, dix espaces naturels sensibles,

- onze grands corridors écologiques d'échelle départementale et 4 identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes
- 39 zones humides recensées à l'inventaire départemental et six zones de protection du biotope par arrêté préfectoral

- des zonages de protection ou d'inventaire du patrimoine/paysage : douze sites inscrits dont six en zone inondable, 28 monuments historiques ou classés, dont 21 en zone inondable.
- 50 000 habitants en zone inondable, pour 22332 maisons individuelles et appartements,
- 1152 ha de zones d'activités en zone inondable,
- 1502 établissements recevant du public (ERP) en zone inondable dont 411 ERP de type JOUR, notamment le centre hospitalier universitaire (CHU) de La Tronche, ainsi que 5 casernes de pompiers et 2 brigades de gendarmerie.

La modification du PPRi maintient le débit de la crue historique de 1859, qualifiée de bi-centennale, en tant qu'aléa de référence. Elle s'appuie ainsi sur des hypothèses majorantes de nature à prendre en compte les effets du changement climatique malgré les projections incertaines de la connaissance scientifique vis-à-vis des effets de ce changement pour les évènements qualifiés de « rares » et de très forte intensité.

VI.2. Incidences potentielles et mesures Evitement – Réduction- Compensation (ERC) envisagées

La modification du PPRi Isère amont de 2007 ne porte que sur certains points très ciblés des titres I et II du règlement (parties du règlement relatives respectivement aux dispositions générales et aux règles applicables aux différents projets nouveaux, notamment sur l'existant) concernant uniquement les projets sur des bâtis déjà existants dans les zones à dominante « inconstructible sauf exceptions » pour ce qui concerne exclusivement des projets sur des biens existants. Les autres pièces du PPRI de 2007 demeurent inchangées.

La délimitation du zonage réglementaire du PPRi n'étant pas modifiée, il n'y aura pas d'impact sur les zones naturelles ou agricoles RIN et RIA, ni sur la zone RIs qui resteront en zones inconstructibles. De ce fait, la modification n'aura aucun effet de report d'urbanisation qui pourrait être lié à un changement de zonage réglementaire rendant inconstructible une zone auparavant constructible et pouvant ainsi contraindre les collectivités à envisager d'autres secteurs d'urbanisation. En outre, la modification ne portera pas sur les titres III et IV du règlement du PPRi de 2007 : ainsi, aucune nouvelle prescription de travaux collectifs ne sera introduite par la modification.

De même, l'ensemble des dispositions du PPRi de 2007 visant, au travers du zonage réglementaire, à préserver les champs d'expansion des crues et à ne pas aggraver les risques dans les zones les plus exposées sont préservées dans la modification du PPRi. Ce principe général limite drastiquement l'étalement urbain et les conséquences environnementales associées (consommation de foncier, déplacements, nuisances, etc.). Il permet ainsi de protéger indirectement les habitats naturels, les corridors écologiques, la biodiversité, les paysages, la gestion des écoulements, la qualité des eaux et la préservation des zones humides sur ces secteurs.

Les incidences négatives potentielles de la modification du PPRi, sur l'environnement et la santé, devraient rester très limitées et les prescriptions associées à chacune des nouvelles exceptions permettent d'éviter ou de réduire les incidences potentielles pour la population. Bien que certaines exceptions puissent conduire à une augmentation limitée de la population dans la zone, il est à noter également que les mesures de réduction imposées aux projets conduisent à une réduction globale de sa vulnérabilité.

La seule exception au principe d'inconstructibilité introduite par la modification sortant de l'emprise du bâti déjà existant concerne les extensions horizontales, qui sont admises uniquement en zone violette BIu pour des activités existantes et uniquement en cas d'impossibilité technique à réaliser une

extension verticale, et pour une superficie maîtrisée par un RESI plafond. Le nombre de projets de ce type susceptible d'émerger en zone BIu est donc très limité à l'échelle du territoire (estimés à 3 parcelles bâties), d'autant plus si l'on tient compte des autres contraintes territoriales (règles du PLU, autres PPRn ou documents valant PPRn...).

Les changements de destination admis en zones RI et RIs et les projets de démolition - reconstruction permettront aux constructions de pouvoir évoluer vers des bâtis adaptés aux risques au lieu de les laisser figés dans leur vulnérabilité existante.
De même, les constructions ne comportant qu'un seul niveau pourront se munir d'une zone refuge afin de permettre aux habitants d'être à l'abri au-dessus de la crue lors d'un évènement.
Les évolutions apportées par la modification devraient ainsi permettre de réduire le nombre de bâtis vulnérables (cas des démolitions/reconstructions) en zone inondable et de diminuer globalement la vulnérabilité des bâtis existants (changement de destination avec mesures de réduction de la vulnérabilité, création de zone refuge).

Les évolutions du règlement portant uniquement sur l'adaptation à l'aléa des secteurs déjà urbanisés et entreprises déjà implantés sur le territoire, elles ne conduiront pas à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. La modification n'introduit aucune souplesse/ouverture en zones inconstructibles pour ce qui concernerait des projets sur une parcelle initialement nue. Les évolutions permettent ainsi de ne pas figer le territoire, de le faire vivre économiquement, tout en réduisant globalement la vulnérabilité des personnes et des bâtis. Surtout, ces évolutions pour permettre l'adaptation à l'aléa des secteurs déjà urbanisés sont susceptibles au global de constituer un gain environnemental en évitant de consommer ailleurs des espaces naturels, agricoles ou forestiers en facilitant la rénovation ou la reconstruction à partir des emprises déjà urbanisées et bâtis déjà existants.

La modification du PPRi par son règlement est également susceptible de réduire l'exposition (dégradation/destruction) du patrimoine bâti et des biens culturels aux phénomènes naturels. La modification du PPRi n'a pas d'impact négatif direct sur les paysages, en effet elle ne change pas l'occupation du sol existant. De plus elle contribue, dans les zones naturelles et agricoles soumises à un aléa, à préserver les paysages de l'effet du mitage par l'implantation diffuse d'activités ou de zones résidentielles, en limitant fortement la constructibilité.

La modification envisagée du PPRi n'a pas d'impact négatif direct sur le patrimoine, puisqu'il contribue à préserver l'existant voire à diminuer la vulnérabilité des bâtiments, dans le respect des règles applicables en matière de préservation du patrimoine.

Il n'y a aucune incidence notable sur le site Natura 2000 situé dans le périmètre d'étude de la modification du PPRi.

Enfin, la modification du PPRi imposera aux projets autorisés un certain nombre de prescriptions ayant un impact environnemental neutre voire favorable visant à réduire la vulnérabilité du bâti existant. En voici quelques exemples :

- un RESI maximal permettra de limiter l'emprise des constructions sur le tènement du projet autorisé, et ainsi de préserver les volumes disponibles pour l'écoulement des eaux ;
- les projets devront justifier une transparence hydraulique ;
- tout nouveau projet devra se faire hors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes ;
- les produits, cuves, citernes et objets flottants feront l'objet de dispositions particulières pour ne pas être emportés et ainsi ne pas risquer de générer une pollution éventuelle ;
- les constructions autorisées devront avoir un plancher situé au-dessus de la cote de référence afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens mais aussi de prévenir des risques de pollution dus à l'inondation de produits polluants, sauf si impossibilité technique justifiée pour les activités (hors ERP) et auquel cas la surélévation des planchers habitables et des ouvertures doit être la plus importante possible.

De manière générale et quelle que soit la zone de risques, il est à noter par ailleurs que les évolutions proposées dans le cadre de la modification du PPRi Isère Amont sont contraintes également par l'ensemble des règles des documents d'urbanisme et autres servitudes s'appliquant sur les territoires

(autres PPRn, corridor écologique, périmètre de protection de bâti historique, etc...), limitant ainsi de fait les possibilités de mises en œuvre de ces modifications. Les éléments, tels que les règles de hauteur maximale, les coefficients de pleine terre à respecter, les règles liées à l'orientation d'aménagement et de programmation Paysage et Biodiversité sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, participent fortement à l'encadrement du développement de l'urbanisme.

Le rapport d'évaluation environnementale complet est disponible sur le site internet des services de l'État en Isère : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Collectivites/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-et-inondations-PPRN-PPRI/Plan-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/05-PPRI-ISERE-AMONT

VII. Sigles

ERP : établissements recevant du public

PAPI : programme d'actions de prévention des inondations

PPRi : plan de prévention du risque inondations

PPRn : plan de prévention des risques naturels

RESI : rapport d'emprise au sol en zone inondable

SCOT : schéma de cohérence territoriale

SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SYMBHI : syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère

2 5 FEV. 2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général
Mahamadou DIARRA

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère, dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble

Modification n°1 du PPRi

REGLEMENT

Février 2026

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS INFORMATIVES

PEAMBULE – CONSIDERATIONS GENERALES

Considérations sur le TITRE I - Portée du PPR 4
Considérations sur le TITRE II - Projets nouveaux 7
Considérations sur le TITRE III - Biens et activités existants 7
Considérations sur le TITRE IV - Mesures de prévention 7

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Territoire concerné 8
Article 2 : Risques pris en compte 8
Article 3 : Définitions 8
Article 4 : Dispositions spécifiques dans les zones inconstructibles 10
Article 5 : Dispositions spécifiques aux ERP 11
Article 6 : Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes 12
Article 7 : Documents opposables 12
Article 8 : Dispositions concernant les fossés, canaux, chantournes 12
Article 9 : Détermination des classes de vulnérabilité 12

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

La zone RI exposée derrière les digues 15
La zone RIs réservée à la rétention de eaux 19
La zone RIa à vocation agricole 24
La zone RIn de forêts alluviales ou d'espaces naturels 28
La zone BIu à caractère urbain 32
La zone BIu1 et la zone BIu2 38
Les zones Bi1 et Bi2 avec contraintes faible et moyenne 39
La zone Bi3 à risque de remontée de nappe, de refoulement par les réseaux et de crue historique 44

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les zones rouges RI, RIs, RIa, RI 48
Les zones violettes BIu, BIu1 et BIu2 51
Les zones bleues Bi1, Bi2, Bi3 54

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre 1 : Mesures de Prévention 56
Chapitre 2 : Mesures de Protection 58
Chapitre 3 : Mesures de Sauvegarde 59

DISPOSITIONS INFORMATIVES

ANNEXE 1 – FICHES CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 8 - Étude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 – Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 12 – Note à l'attention des rédacteurs des études de danger pour les ERP
- Fiche 13 – classification des ERP
- Fiche 14 – fiche sur le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Fiche 15 - Note d'aide pour la rédaction des études de vulnérabilité Entreprise

ANNEXE 2 – MESURES TECHNIQUES A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

- Mesure 1 - Identifier et créer d'une zone refuge
- Mesure 2 - Créer d'un ouvrant en toiture
- Mesure 3 - Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
- Mesure 4 - Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 - Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 - Eviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 - Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 - Matérialiser les emprises de piscines
- Mesure 9 - Renforcer l'arrimage des cuves, citernes…
- Mesure 10 - Installer des batardeaux
- Mesure 11 - Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 - Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 - Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 - Installer des pompes
- Mesure 15 - Installer des clapets anti-retour
- Mesure 16 - Utiliser des isolants thermiques
- Mesure 17 - Eviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 - Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 - Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 - Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 - Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 - Mettre hors d'eau les installations de chauffage…
- Mesure 23 - Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 - Drainer la périphérie du bâtiment

PREAMBULE

Remarque préalable valable pour l'ensemble du document : lorsqu'il est fait référence au « PPRi », « présent PPRi » : il s'agit du PPRi Isère Amont post modification n°1.

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRi, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse, annexion au dossier des servitudes d'utilité publique du PLU).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPRI après sa modification n°1 ne prend en compte que le risque inondation de plaine de la rivière Isère tel que connu à la date d'établissement du PPRi de 2007. Il a été fait application du "principe de précaution" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne certaines délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain. Ces points sont explicités dans le rapport de présentation initial du PPRi de 2007.
La note de présentation de la modification ne présente que les éléments du règlement modifié par rapport au PPRi de 2007.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de secours, d'actions ou de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Est pris en compte dans le présent PPRi le seul risque inondation de plaine de la rivière Isère.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRi tous les autres types de risques naturels, ainsi que le risque inondation des affluents de la rivière Isère.

Ne relèvent pas du PPRI les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations

naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au POS ou au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R.126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès, car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité, mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés; celles-ci figurent sous forme de fiches-conseils et mesures techniques jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerannée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerannée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.
Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, **peuvent nécessiter** par ailleurs **une procédure au titre de la Loi sur l'eau**, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'environnement.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond de plan cadastral au 1/10 000).

2) Sont ainsi définies :
- une zone inconstructible[1], appelée zone rouge (R). Certains projets nouveaux ou aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou liés à certaines activités peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 4). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves. Cette zone rouge est divisée en plusieurs sous zones, en fonction de l'affectation des terrains au schéma directeur de la région grenobloise établie en 2000.

- une zone inconstructible, appelée zone violette (B), indicée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée à devenir constructible après réalisation des études du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble mené par le Syndicat Mixte du Bassin Hydraulique de l'Isère (SYMBHI) et réalisation effective des travaux de protection. Une procédure de révision du PPRI est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation. Il pourra y avoir plusieurs révisions, chacune pouvant correspondre à une tranche fonctionnelle de travaux.

- une zone violette spécifique à la commune de Domène où le zonage du risque n'a pu être déterminé, compte tenu des incertitudes de relevés topographiques sur la zone. La nature de la zone et le règlement associé sont déterminés après fourniture par le pétitionnaire de plans topographiques. Cette zone est également incluse dans les objectifs de protection du PAPI Isère amont.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).
Nota : la zone Bi3, hors aléa modélisé, couvre le périmètre de la crue historique et correspond aux zones soumises au risque de remontée de nappe. Elle est représentée en vert sur les plans du zonage réglementaire.

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche.

Remarque : quelle que soit la zone, toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Avertissement concernant la zone blanche, proche des zones inondables

En dehors des zones rouges, violettes, bleues et vertes définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.
Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges, violettes, bleues et vertes d'une crue supérieure à la crue de référence.

1 *Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation :* la construction.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2° du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :
1) il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480-4 du Code de l'Urbanisme.

2) en application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, un abattement peut être fait sur le montant de l'indemnisation versée par l'assureur au propriétaire d'un bien sinistré, en cas de non respect du PPR.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.
Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480-4 du Code de l'Urbanisme.

4) En application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, un abattement peut être fait sur le montant de l'indemnisation versée par l 'assureur au propriétaire d'un bien sinistré, en cas de non respect du PPR

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque : sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) concerne la vallée de l'Isère, dite du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble. Il couvre pour partie le territoire des 29 communes suivantes : BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP-PRES-FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-MARTIN-D'HERES, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE,, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD-BONNOT .

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Seul le risque d'inondation de plaine de la rivière Isère est pris en compte dans le présent PPRI.

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux (comprenant également la notion de projet sur l'existant) :
Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture,…)
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- les reconstructions, partielles ou totales

La reconstruction partielle est une reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique. Dans le cas contraire, il s'agit d'une reconstruction totale.

Définition des façades exposées

Le règlement de la zone RI, définie derrière les ouvrages de protection, utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas d'écoulements proches du lit mineur, où les vitesses atteintes peuvent être importantes avec transport de matériaux. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle du sens du courant du cours d'eau principal et de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la topographie et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène, d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (embâcles notamment) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions ou murs de clôture à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

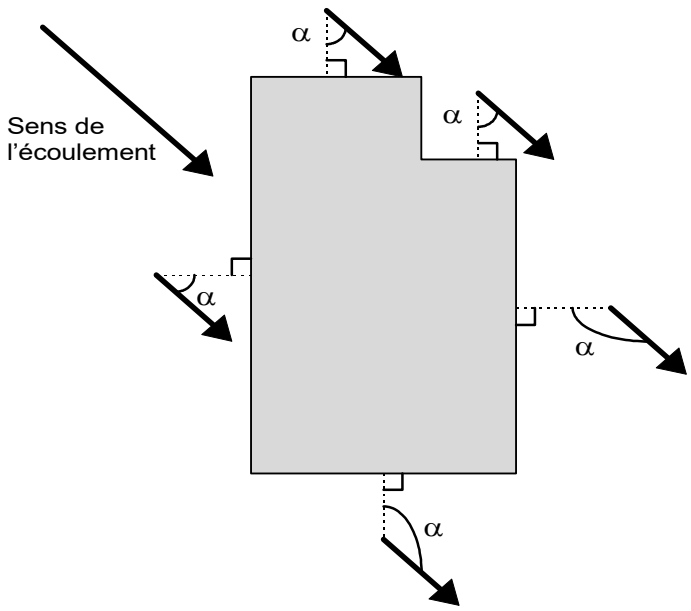

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes d'écoulement.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

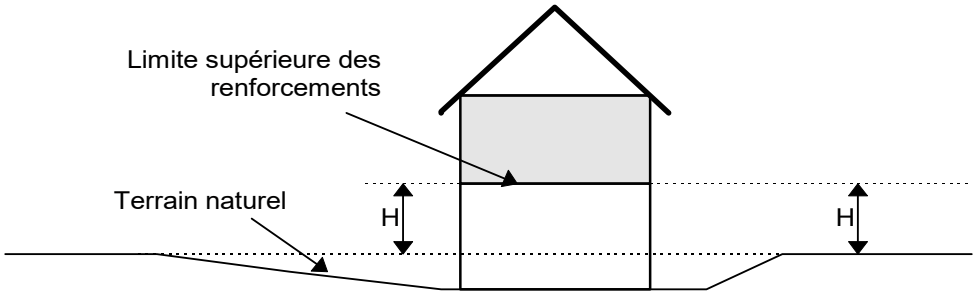

• En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

• En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

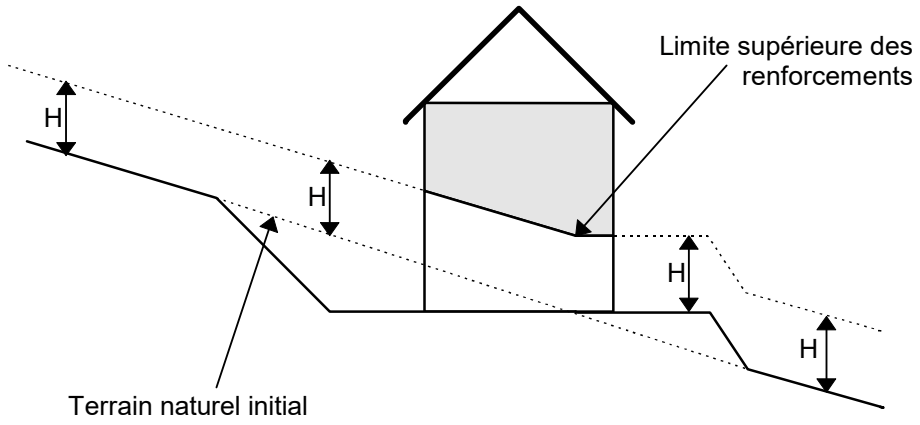

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Sauf dispositions contraires prévues au Titre II ci-après, dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - **peuvent toutefois être autorisés** sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

. les reconstructions ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite et sous respect des prescriptions du Titre II ;

. les constructions et installations nécessaires à la mise en conformité (notamment règles de sécurité) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

c) le changement de destination ou de sous-destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et des biens (se référer à l'article 9 du Titre I) ;

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les installations et structures provisoires démontables en moins de 06 heures ;

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes, liées à des habitations existantes ;

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution type station d'épuration), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère, à l'amont de Grenoble ;

g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels ;

h) en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge ;

i) les reconstructions partielles après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère ;

j) les terrasses liées à des constructions existantes, sans remblaiement.

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public) sont soumis à la réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords et annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

Le responsable d'établissement doit mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

Ces dispositions s'ajoutent à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés dans la zone correspondante.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par le présent règlement et les cartes de zonage réglementaire (plans au 1/10 000 et 1/25 000) approuvées par arrêté du 30 juillet 2007, non modifiées dans le cadre de la modification n°1.

Le présent règlement approuvé par l'arrêté préfectoral de la présente modification se substitue au règlement approuvé par l'arrêté du 30 juillet 2007.
Pour mémoire, l'arrêté préfectoral d'approbation du 30 juillet 2007 abroge le PPRI Isère amont dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables par AP du 04 février 2005, du 2 août 2005, du 11 octobre 2005, du 7 mars 2006 et du 8 août 2006, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement.

Article 8 – Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, et sauf dispositions contraires précisées dans le règlement des zones ou sur les documents graphiques, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux et chantournes : **10 m** par rapport à l'axe du lit
. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4m,
. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit.
. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien

Article 9 – Détermination des classes de vulnérabilité et analyse de la réduction de la vulnérabilité

Des classes de vulnérabilité sont déterminées dans le PPRi pour permettre d'adapter les autorisations et les interdictions aux niveaux d'aléas et aux enjeux.

Les classes de vulnérabilité sont définies de la moins vulnérable à la plus vulnérable comme suit :

- classe 1 : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts ;
- classe 2 : activités autres que ERP (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) et autres que celles concernées par la classe 1 ;
- classe 3 : ERP (autre que de type J, O, U, R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes ;
- classe 4 : logements et ERP du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ;

- classe 5 : ERP du 1er groupe et ERP du 2e groupe de types J, O, U, R, établissements de gestion de crise, établissements pénitentiaires.

La baisse de classe de vulnérabilité ne justifie pas à elle seule de la faisabilité du projet, et une réduction effective de la vulnérabilité du bien existant doit être opérée. Cette réduction de la vulnérabilité peut par exemple porter sur la surélévation des équipements sensibles, la limitation des occupations du rez-de-chaussée et des éventuels sous-sols, ou encore la suppression d'ouvertures situées en dessous de la hauteur de référence.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture, …),
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Cartes des cotes « c »

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bi centennale (période de retour 200 ans) définie comme la crue de référence, avant aménagement.
Ces cartes des cotes sont diffusées aux communes et aux services instructeurs ADS en complément du dossier de PPRI.
Les cotes concernant les futurs champs d'inondation contrôlée sont données dans le rapport de présentation

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				RI (zone rouge)
				Ces zones RI correspondent : -aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection (caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de 50m de largeur, à compter du pied extérieur des digues), -aux demi-cercles (ou ¼ de cercle) au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues. (cf. documents graphiques), -aux demi-cercles (ou ¼ de cercle) de la zone d'influence des ouvrages hydrauliques du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) : déversoirs, vannes, connexions hydrauliques (cf. documents graphiques), - aux plans d'eau proches de l'Isère. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- **Sont interdits,** à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après, **tous les projets nouveaux, ainsi que**
x		x		**-** les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
		x		**-** tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				**-** les aires de stationnement ;
x				**2- Sont admis** : **- les dispositions des a), f), g), h), i) et j)** de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : « **a)** sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; » « **f)** tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère, à l'amont de Grenoble. **« g)** les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.» « **h)** en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge ; « **i)** les reconstructions partielles après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère ; « **j)** les terrasses liées à des constructions existantes, sans remblaiement ; Les exceptions **h** et **i** doivent respecter les prescriptions communes et particulières énoncées à l'article 3.
x				**- l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir :** « **e)** les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; »
				et sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-après:
x				- les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;
				- les changements de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité de 1 vers 1 ou de classe de vulnérabilité 2, 3, 4 ou 5 vers une classe 1 ou 2 ;
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
				- les reconstructions totales après démolition des bâtiments liés à l'activité agricole, maraîchère ou forestière ;
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tel qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement.
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles** **L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				- défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3-a Prescriptions communes à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires :
			x	- Les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront de préférence à l'opposé de la façade exposée,
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
	x		x	- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées ; (cf Mesure technique 6)
	x		x	- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. (cf Mesures techniques 16,17 et 18)
	x		x	- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
			x	- soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)
				3-b Prescriptions particulières aux projets relevant des exceptions h et i de l'article 4 du titre I et les changements de destination :
				Prescriptions particulières pour la création de zones refuge (exception h) : - la zone refuge est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité, - la zone refuge doit être située au-dessus de la cote c, - la zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation de la présente modification, - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires, - le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée. (cf Mesure technique 1)
				Prescriptions particulières pour les reconstructions partielles après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère (exception i) : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens et renforcer la sécurité des personnes, - le projet ne doit pas conduire à la création de sous-sols, ni à des logements supplémentaires, ni à augmenter la capacité d'accueil des ERP - le RESI doit être inférieur ou égal au RESI pré-existant, - par dérogation à la prescription commune concernant la réalisation des ouvertures au-dessus de la cote « c », pour les activités (hors ERP) et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote « c », la surélévation des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge devra alors être prévue.
				Prescriptions particulières pour les changements de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1 ou 2, 3, 4, 5 vers 1 ou 2 : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens, - le projet ne doit pas conduire à la création de sous-sols, - tout changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné en même temps : • de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 2,3,4 et 5) • d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				des personnes non évacuées • des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens, notamment concernant les niveaux en dessous de la cote de référence « c »
				Prescriptions particulières pour les reconstructions totales après démolition de bâtiments liés à l'activité agricole, maraîchère ou forestière : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens et renforcer la sécurité des personnes, - le projet doit être situé à plus de 50 mètres du pied de digue ; - le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols, - le RESI du projet est limité au RESI pré-existant ; est alors comptabilisée dans le calcul du RESI pré-existant l'emprise au sol des tous les bâtiments détruits, - le projet ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires, - le projet ne doit pas conduire à la création d'ERP. Les espaces de vente directe situés au sein du bâti à vocation agricole sont toutefois admis, - le nombre d'étages est limité à 1 (R+1), sauf dans le cas où le nombre d'étages dans les bâtiments existants est supérieur. Dans ce cas, le nombre d'étages est limité au nombre maximal d'étages des bâtiments existants.
				RIs (zone rouge)
				Les zones RIs correspondent aux secteurs réservés pour la rétention d'eau (champs d'inondation contrôlée), dans le cadre des travaux d'aménagement du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) Isère Amont. Après réalisation des travaux d'aménagement, le secteur RIs2, sur la commune de Gières, sera reclassé en zone Bi3 dans le cadre d'une révision du PPRI. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire. Les cotes de référence ''c'' pour les CIC de la Terrasse et du Touvet seront précisées lors des études de l'avant projet du schéma d'aménagement.
x				**1- Sont interdits** à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux**, **ainsi que** :
x				- les changements de destination de locaux d'activités en logement ;
x		x		**-** les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
x		x		**-** tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				**-** les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau de plaine ;
x				**2- Sont admises**, **- les dispositions du a), f), g), h), i) et j)** de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : « **a)** sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; » « **f)** tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère, à l'amont de Grenoble. **« g)** les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels. » « **h)** en l'absence d'étage hors d'eau, la création de zones refuges, « **i)** les reconstructions partielles après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère, « **j)** les terrasses liées à des constructions existantes, sans remblaiement, Les exceptions h et i doivent respecter les prescriptions communes et particulières énoncées à l'article 3.
x				**- l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir :** « **e)** les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; »
x		x		**-** les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.
				et sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				- les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;
				- les changements de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1 ou d'une classe de vulnérabilité 2, 3, 4 ou 5 vers une classe 1 ou 2 ;
x		x		- la reconstruction totale après démolition, et après sinistre, que les dommages aient ou n'aient pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, de bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière ;
x				- les reconstructions partielles après sinistre lié à une inondation par l'Isère ;
x		x		- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x		x		- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x			-	les installations et structures provisoires démontables en moins de 06 heures ;
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x		x		- les serres tunnels et leurs équipements ;
		x		- les aires de grand passage pour les gens du voyage, ne nécessitant pas d'aménagements lourds, ni d'installations fixes, dans le casier RIs1 sur la commune de Crolles.
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3-a Prescriptions communes à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
x	x			- en cas de reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)
				3-b Prescriptions particulières aux projets relevant des exceptions h et i de l'article 4 du Titre I, les changements de destinations et les reconstructions partielles ou totales :
				Prescriptions particulières pour la création de zones refuge (exception h) : - la zone refuge est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité, - la zone refuge doit être située au-dessus de la cote c, - la zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation de la présente modification, - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires, - le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée. (cf Mesure technique 1)
				Prescriptions particulières pour les reconstructions partielles après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère (exception i) ; les reconstructions partielles après sinistre lié à une inondation par l'Isère ; la reconstruction totale après démolition, et après sinistre que les dommages aient ou n'aient pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, de bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens et renforcer la sécurité des personnes, - le projet ne doit pas conduire à la création de sous-sols, - le projet ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires, - le RESI du projet doit être inférieur ou égal au RESI pré-existant. En cas de démolition, est également comptabilisée dans le calcul du RESI pré-existant la somme de l'emprise au sol de tous les bâtiments détruits,

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				- par dérogation à la prescription commune concernant la réalisation des ouvertures au-dessus de la cote « c », pour les activités (hors ERP), les entrepôts et les activités de commercialisation des produits de l'exploitation agricole, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote « c », la surélévation des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge devra alors être prévue, sauf pour les bâtiments liés à l'activité agricole, maraîchère ou forestière s'ils ne comportent pas de logement. <u>uniquement pour les reconstructions totales après démolition de bâtiments liés à l'activité agricole, maraîchère ou forestière :</u> - le nombre d'étages est limité à 1 (R+1), sauf dans le cas où le nombre d'étages dans les bâtiments existants est supérieur. Dans ce cas, le nombre d'étages est limité au nombre maximal d'étages des bâtiments existants.
				Prescriptions particulières pour les changements de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1 ou 2, 3, 4, 5 vers 1 ou 2 : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens, - le projet ne doit pas conduire à la création de sous-sols, - tout changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné en même temps : • de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 2,3,4 et 5) • d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées • des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens, notamment concernant les niveaux en dessous de la cote de référence « c ».
				RIA (zone rouge)
				Les zones RIA d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent aux secteurs à vocation agricole marquée, où les activités agricoles doivent pouvoir être pérennisées. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- **Sont interdits**, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux ainsi que :**
x				**-** les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x		x		**-** tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				**-** les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau de plaine ;
				2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous:
x				- les dispositions de l'article 4 du Titre I, à exception des changements de destination de locaux existants en logement;
x	x			- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x		x		**-** les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.
x				- pour les secteurs dans lesquels le croisement hauteur d'eau et vitesse conduit à un aléa faible ou moyen, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits par le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et par le PLU de la commune considérée et qui ne conduisent pas à une occupation permanente ; • en aléa faible, il sera fait application du règlement de la zone Bi1 • en aléa moyen, il sera fait application du règlement de la zone Bi2
x				- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x	x	x		- les reconstructions totales après démolition des bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière ;
x		x		- les serres tunnels et leurs équipements ;
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3-a Prescriptions communes à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
x	x			- en cas de reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	x			- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
			x	se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires, démontables en moins de 6 heures, sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)
				3-b Prescriptions particulières aux projets relevant des exceptions b, h et i de l'article 4 du Titre I :
				Prescriptions particulières pour la création de zones refuge (exception h) : - la zone refuge est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité, - la zone refuge doit être située au-dessus de la cote c, - la zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation de la présente modification, - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires, - le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée. (cf Mesure technique 1)
				Prescriptions particulières pour les reconstructions totales et partielles

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				après sinistre non lié à une inondation par l'Isère et les reconstructions partielles après démolition (exceptions b) et i)) : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens et renforcer la sécurité des personnes, - par dérogation à la prescription commune concernant la réalisation des ouvertures au-dessus de la cote « c », pour les activités (hors ERP) et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote « c », la surélévation des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge devra alors être prévue.
				Prescriptions particulières pour les reconstructions totales après démolition de bâtiments liés à l'activité agricole, maraîchère ou forestière : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens et renforcer la sécurité des personnes, - le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols, - le RESI du projet est limité au RESI pré-existant ; est alors comptabilisée dans le calcul du RESI pré-existant l'emprise au sol de tous les bâtiments détruits, - le projet ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires, - par dérogation à la prescription commune concernant la réalisation des ouvertures au-dessus de la cote « c », pour les activités de commercialisation des produits de l'exploitation agricole, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote « c », la surélévation des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques, - le nombre d'étages est limité à 1 (R+1), sauf dans le cas où le nombre d'étages dans les bâtiments existants est supérieur. Dans ce cas, le nombre d'étages est limité au nombre maximal d'étages des bâtiments existants.
				RIN (zone rouge)
				Les zones RIN d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent aux espaces naturels ou d'intérêt écologique, aux forêts alluviales En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- **Sont interdits**, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux, ainsi que :**
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau de plaine ;
				2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :
x				- les dispositions de l'article 4 du Titre I, à exception des changements de destination de locaux existants en logement ;
x				- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
x	x	x		- les reconstructions totales après démolition des bâtiments liés à l'activité agricole, maraîchère ou forestière ;
x		x		- les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.
x	x			- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle,
x				- pour les secteurs dans lesquels le croisement hauteur d'eau et vitesse conduit à un aléa faible ou moyen, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits par le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et par le PLU de la commune considérée et qui ne conduisent pas à une occupation permanente : · en aléa faible, il sera fait application du règlement de la zone Bi1 · en aléa moyen, il sera fait application du règlement de la zone Bi2
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement,

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3-a Prescriptions communes à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
x	x			- en cas de reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	x			- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
			x	se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)
				3-b Prescriptions particulières aux projets relevant des exceptions b, h et i de l'article 4 du Titre I :
				Prescriptions particulières pour la création de zones refuge (exception h) : - la zone refuge est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité, - la zone refuge doit être située au-dessus de la cote c, - la zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation de la présente modification, - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires, - le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée. (cf Mesure technique 1)
				Prescriptions particulières pour les reconstructions totales et partielles après sinistre non lié à une inondation par l'Isère et les reconstructions partielles après démolition (exceptions b) et i)) : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				biens et renforcer la sécurité des personnes, - par dérogation à la prescription commune concernant la réalisation des ouvertures au-dessus de la cote « c », pour les activités (hors ERP) et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote « c », la surélévation des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge devra alors être prévue.
				Prescriptions particulières pour les reconstructions totales après démolition de bâtiments liés à l'activité agricole, maraîchère ou forestière : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens et renforcer la sécurité des personnes, - le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols, - le RESI du projet est limité au RESI pré-existant ; est alors comptabilisée dans le calcul du RESI pré-existant l'emprise au sol des tous les bâtiments détruits, - le projet ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires, - par dérogation à la prescription commune concernant la réalisation des ouvertures au-dessus de la cote « c », pour les activités de commercialisation des produits de l'exploitation agricole, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote « c », la surélévation des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques, - le nombre d'étages est limité à 1 (R+1), sauf dans le cas où le nombre d'étages dans les bâtiments existants est supérieur. Dans ce cas, le nombre d'étages est limité au nombre maximal d'étages des bâtiments existants.
				Blu (zone violette, inconstructible en l'état, nécessitant une révision du PPRI)
				Les zones Blu d'aléa fort d'inondation correspondent aux zones déjà urbanisées ou à urbaniser au Schéma Directeur de la Région Grenobloise. L'objectif du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble mené par le SYMBHI, est de les protéger contre une crue de référence bi centennale de l'Isère Les secteurs dont la protection est réalisable, sont destinés à devenir constructibles après réalisation des travaux. Une procédure de révision du PPRI est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation. **En l'état actuel, application des règles suivantes sur ces zones.** En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les**

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				projets nouveaux, ainsi que :
x				**-** les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x		x		**-** tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
				2-Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :
x				- les dispositions de l'article 4 du Titre I ;
x				- l'aménagement ou/et le changement de destination de locaux existants situés au-dessus de la cote de référence « c », en logement;
x		x		- les travaux et aménagements autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau. Les conséquences de ces aménagements, en termes de constructibilité, nécessitent une révision du présent PPRI ;
x	x			- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
x	x			- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle, au-dessus de la cote « c » ;
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement ;
				- les extensions verticales de biens préalablement existants de classe de vulnérabilité 1 à 3 et de logements préalablement existants ;
				- les extensions horizontales de biens de classe de vulnérabilité 1 et 2, en cas d'impossibilité technique liée à la nature de l'activité de réaliser des extensions verticales ;
				- les reconstructions partielles après sinistre lié à une inondation par l'Isère ;
				- les reconstructions totales après démolition, et hors sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère, des biens de classe de vulnérabilité de 1 à 4 sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				exposées et des biens ;
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement,
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3-a Prescriptions communes à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x x x		x	- tout aménagement ou changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné dans le même temps : • de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 2,3,4 et 5) • d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées • des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens, notamment concernant les niveaux en dessous de la cote de référence « c »
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- l'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
x	x			- en cas de reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				cote de référence « c ».
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
	x		x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)
				3-b Prescriptions particulières aux projets relevant des exceptions b, h et i de l'article 4 du titre I, les extensions verticales, les extensions horizontales, les reconstructions partielles après sinistre lié à une

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				inondation par l'Isère et les reconstructions totales après démolition des biens de classe de vulnérabilité 1 à 4 :
				Prescriptions particulières pour la création de zones refuge (exception h) : - la zone refuge est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité, - la zone refuge doit être située au-dessus de la cote c, - la zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation de la présente modification, - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires, - le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée. (cf Mesure technique 1)
				Prescriptions particulières pour les reconstructions totales et partielles après sinistre non lié à une inondation par l'Isère et les reconstructions partielles après démolition (exceptions b) et i)) : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens et renforcer la sécurité des personnes, - par dérogation à la prescription commune concernant la réalisation des ouvertures au-dessus de la cote « c », pour les activités (hors ERP) et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote « c », la surélévation des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge devra alors être prévue. <u>uniquement pour les reconstructions partielles après démolition des biens de classe de vulnérabilité 1 et 2 :</u> - le projet doit être de classe de vulnérabilité inférieure ou égale à celle pré-existante, - le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols, - le projet doit respecter un RESI de 0,5 ou le RESI pré-existant s'il est supérieur à 0,5, - le nombre maximal d'étages des constructions est limité : • à 4 étages pour les constructions de classe de vulnérabilité 2, • à 1 étage pour celles de classe de vulnérabilité 1 ; sauf dans le cas où le nombre d'étages est supérieur dans les bâtiments existants. Dans ce cas, le nombre d'étages est limité au nombre maximal d'étages des bâtiments existants, - par dérogation à la prescription commune concernant la réalisation des ouvertures au-dessus de la cote « c », pour les activités (hors ERP), les entrepôts et les activités de commercialisation des produits de l'exploitation agricole, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote « c », la surélévation des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques,
				Prescriptions particulières pour les extensions verticales de biens

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				préalablement existants de classe de vulnérabilité de 1 à 3 ou de logements pré-existants : - le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements, - le nombre d'étages des constructions est limité à 4 (R+4 au maximum) sauf pour les logements où il est limité à un étage supplémentaire.
				Prescriptions particulières pour les extensions horizontales, en cas d'impossibilité technique, liée à la nature de l'activité, d'extension verticale des biens de classe de vulnérabilité 1 et 2 : - une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'est pas possible d'étendre verticalement l'activité en raison de la nature de l'activité, - le projet doit respecter un RESI de 0,5, - le projet ne doit pas conduire à la création de sous-sols, - par dérogation à la prescription commune concernant la réalisation des ouvertures au-dessus de la cote « c », pour les activités (hors ERP) et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote « c », la surélévation des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge devra alors être prévue sauf si les bâtis existants peuvent accueillir tous les occupants au-dessus de la hauteur de référence.
				Prescriptions particulières pour les reconstructions totales après démolition des biens de classe de vulnérabilité de 1 à 4 sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et des biens : - le projet doit réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens et renforcer la sécurité des personnes, - le projet doit être de classe de vulnérabilité inférieure ou égale à celle pré-existante, - le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols, - pour toute construction autre que logement, le projet doit respecter un RESI : ◦ de 0,3 pour les constructions individuelles et leurs annexes, ◦ de 0,5 pour les permis groupés, les lotissements comprenant des parties communes, les opérations d'aménagement d'ensemble, les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales, ◦ ou le RESI pré-existant s'il est supérieur aux valeurs mentionnées ci-dessus, - pour le logement, le RESI du projet est limité au RESI pré-existant, - le nombre maximal de logements est égal à : ◦ 3 fois le nombre de maisons individuelles démolies, ◦ et/ou 1,1 fois le nombre de logements d'immeubles ou de maisons collectives démolis, - le nombre maximal d'étages des constructions est limité à 4 (R+4 au maximum) sauf dans le cas où le nombre d'étages est supérieur dans les

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				bâtiments existants. Dans ce cas, le nombre d'étages est limité au nombre maximal d'étages des bâtiments existants. Les niveaux situés sous la cote « c » et destinés au stationnement ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étages défini ci-dessus, - pour les ERP de type J, O, U, R, la capacité d'accueil doit être inférieure ou égale à celle pré-existante, - pour les ERP de catégorie 4 et 5 sauf ceux de type J, O, U, R, l'augmentation éventuelle de la capacité d'accueil ne doit pas conduire à un changement de catégorie, - pour les ERP de catégories 1, 2 et 3 sauf ceux de type J, O, U, R, l'augmentation éventuelle de la capacité d'accueil est limitée à 10 % par rapport à la capacité d'accueil initiale de l'ERP et ne doit pas conduire à un changement de catégorie, - par dérogation à la prescription commune concernant la réalisation des ouvertures au-dessus de la cote « c », pour les activités (hors ERP), les entrepôts et les activités de commercialisation des produits de l'exploitation agricole, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote « c », la surélévation des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge devra alors être prévue, sauf pour les bâtiments liés à l'activité agricole, maraîchère ou forestière s'ils ne comportent pas de logement.
				Blu1 (zone violette)
x		x		**Il s'agit d'un secteur sur la commune de Pontcharra sur lequel une étude est en cours pour déterminer les conditions de son ouverture à la constructibilité** Le projet d'aménagement et de construction en cours d'études nécessite une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, valant Loi sur l'Eau. Les règles de construction applicables et les prescriptions seront celles définies au terme de cette procédure.
				Blu2 (zone violette)
x	x			**Il s'agit d'un secteur sur la commune de Domène où le zonage du risque n'a pu être déterminé, compte tenu des incertitudes de relevés topographiques sur la zone.** **Les pétitionnaires devront fournir à l'appui de leur demande un relevé topographique réalisé par un géomètre expert. En fonction de la cote « c » au niveau de la parcelle objet de la demande, le projet sera situé :**

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				- **en aléa faible :** les règles à appliquer seront celles de la zone Bi 1 ; - **en aléa moyen :** les règles à appliquer seront celles de la zone Bi 2 ; - **en aléa fort :** les règles à appliquer seront celles de la zone BIu. Dans ce cas, la constructibilité ne pourra être déclarée qu'après protection de la ou des parcelles réalisée dans le cadre du projet d'aménagement de l'Isère et révision du PPRI. Les règles à appliquer seront alors celles de la zone Bi 1. - **hors aléa :** les règles à appliquer seront celles de la zone Bi 3.
				Bi_1, Bi_2 (zone bleue)
				Les zones Bi_1 et Bi_2 correspondent respectivement aux aléas faible et moyen de l'inondation par l'Isère. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence *« c »* conduisant à la création de locaux d'habitation ;
x	x			- les constructions ou parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en cave, parking…en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,…), afin de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps…)
x				- la création de parking dans les bandes de recul le long des fossés, canaux et chantournes ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				1- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				- tous les projets nouveaux
				Et uniquement en zone Bi1 :
				- le camping caravanage :
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				2- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 pour les établissements du 1er groupe, de types J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) ;
x	x			- les constructions ou parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment comme cave, parking…en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,…), pour se protéger des effets de l'immersion des matériaux, des équipements et installations ;
x				- le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				cote de référence *« c »* (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert), avec un minimum de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
			x	**- en Bi1 seulement,** la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée : • dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, • pour les extensions limitées, dans le cadre de l'amélioration de l'habitation, • pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons fonctionnelles ou de process, à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre.
			x	- parmi les mesures d'adaptation de la construction à la nature du risque : - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...), - surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants … - prévention contre les dégâts des eaux.
x x				- Il n'est pas fixé de RESI dans les communes du centre de l'agglomération (Grenoble, Gières, La Tronche, Meylan et Saint-Martin-d'Hères). - Pour les autres secteurs, le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être **inférieur ou égal à 0,30** pour les constructions individuelles et leurs annexes ; **et inférieur ou égal à 0,50 :** *pour les permis groupés R 421-7-1 *pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; Le RESI est sans objet pour les bâtiments à usage d'activités agricoles, maraîchères et forestières. Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				existante à la date d'opposabilité du présent plan . Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement,
x	x			- les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
x				- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes.
			x	(cf Mesures techniques 7 et 9)
				4 - Mesures recommandées
			x	**- pour les ERP du 1er groupe de type M (commerces) et W (bureau) les dispositions du Titre I – Article 5 sont recommandées**
			x	**En Bi1 et Bi2**, permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment (cf mesure technique 1) * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées): 10% de la surface exposée et occupée en permanence, * dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés,
			x	**En Bi2 seulement**, permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence : * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types J, O, U, R dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les hitations individuelles : - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,… (cf. Mesures techniques 2 et 3), - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),
			x	- Fiche conseil n° 0

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				Bi$_3$ (zone bleue)
				· **La zone Bi$_3$** est située hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais elle **correspond à la crue historique** de l'Isère (à l'intérieur du périmètre sur document graphique) et est **concernée par le risque de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.** **Définition de la hauteur de référence :** + 0.50m par rapport au terrain naturel En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- les changements de destination des locaux existants situés, pour tout ou partie en dessous du terrain naturel, conduisant à la création de locaux d'habitation ;
				2- Sont admis, **sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :**
x				- tous les projets nouveaux
				3- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x	x			- les constructions ou parties de construction situées sous le niveau le plus haut de la nappe phréatique et utilisées notamment comme cave,

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
				parking…en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,…), pour de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps…)
	x	x		- le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures devront être situés à **0,50m** au-dessus du terrain naturel ; (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert)
x				- en zone Bi3 du campus universitaire, délimitée par l'Isère, la rocade sud et l'avenue Gabriel Péri, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à une hauteur minimale de 0,50m au dessus du terrain naturel (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert) ;
			x	- la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée : • sur le territoire des communes de Grenoble et Saint-Martin d'Hères, • dans les zones définies au schéma directeur de la région grenobloise comme ''Espaces urbains centraux'' et ''Espaces prioritaires du confortement urbain'', • dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, • pour les extensions limitées, dans le cadre de l'amélioration de l'habitation, • pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons fonctionnelles ou de process, à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre.
			x	- parmi les mesures d'adaptation de la construction à la nature du risque : - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...), - surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants … - prévention contre les dégâts des eaux.
x				- Il n'est pas fixé de RESI en zone Bi3 ;
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement, sauf aménagements publics ;
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
x				- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDT 38
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf. Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf. Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf. Mesure technique 15) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. **(cf. Mesures techniques 7 et 9)**
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf. Mesures techniques 7 et 9)
			x	- Fiche conseil n° 0

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Cartes des cotes « c »

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bicentennale (période de retour : 200 ans) définie comme la crue de référence, et précisées sur la carte des cotes jointes au PPR I.

Les prescriptions imposées sur l'existant ne le sont que si le montant des travaux ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Prescriptions				EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	**Règles de construction**	**Autres règles**	**Recommandations**	
				RI, RIA, RIN, RIS (zone rouge)
				1- <u>MESURES OBLIGATOIRES à mettre en œuvre dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI</u> :
				1-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
			x	***- permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment ;*** *(cf. Mesure technique 1)* :
x	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement): 10% de la surface exposée et occupée en permanence,
x	x			* dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés,
				- permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence :
x	x		x x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés ci-dessus, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,… (cf. Mesures techniques 2 et 3), - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),
				- assurer la sécurité des personnes non évacuées
	x x		x x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés ci-dessus et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. Mesures 7 et 9). * les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. Mesure 8).

Prescriptions				EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				1-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22),
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18),
	x	x	x x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la hauteur de référence… (cf. Mesures techniques 10, 11 et 12), …et y compris par les réseaux EU et EP (cf. Mesure technique 15).
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
		x	x	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux supérieurs à 20 salariés et les ERP renfermant des biens de valeurs (bibliothèques, musées…), réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité sous un délai de 5 ans**. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits... exposés, en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en oeuvre les mesures adaptées. (cf. fiche conseils n°9)
				1-3- Règles visant à faciliter le retour à la normale
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. Mesures techniques 23 et 24).
				2- <u>MESURES RECOMMANDEES</u>:
			x	- dans tous les ERP non visés au § 1-1, les prescriptions du chapitre 1 sont recommandées

Prescriptions				EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et dans les immeubles collectifs d'habitation : aménagement des abords du bâtiment (cf. Mesure technique 5) ;
			x	dans les constructions d'habitation individuelle : - aménagement d'un local refuge (cf. Mesure technique 1), - mise en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes non évacuées (cf. Mesure technique 5),
			x	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. Mesure technique 14),
				3- <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u> :
	x			- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- pour les ERP visés au § 1-1, une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).
			x	- pour tous les ERP non visés au § 1-1, l'étude de danger est recommandée
			x	(cf. fiches conseils n°8 et 12)

Prescriptions				EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				BIu (zones violettes : objectifs de protection du PAPI Isère amont mené par le SYMBHI) **BIu1** (zone violette spécifique à la commune de Pontcharra) **BIu2** (zone violette spécifique à la commune de Domène)
				1- <u>MESURES OBLIGATOIRES A METTRE EN ŒUVRE, DANS UN DELAI DE 5 ANS, suivant l'approbation du PPRI</u> : **(après réalisation des travaux de protection prescrits dans le présent règlement, ces mesures deviennent des recommandations)**
				1-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
			x	***- permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment ;*** *(cf. Mesure technique 1)***:**
x x	x x			* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement): 10% de la surface exposée et occupée en permanence, * dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés
				- permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence :
x	x		x x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visé ci-dessus, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : - par aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,… (cf. Mesures techniques 2 et 3) - par installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),
				- assurer la sécurité des personnes non évacuées
	x x		x x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visé ci-dessus et les constructions d'habitation, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. Mesures 7 et 9). * les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. Mesure 8).

Prescriptions				EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				1-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22),
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18),
	x	x	x x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la hauteur de référence… (cf. Mesures techniques 10, 11 et 12), …et y compris par les réseaux EU et EP (cf. Mesure technique 15).
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
		x	x	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux supérieurs à 20 salariés et les ERP renfermant des biens de valeurs (bibliothèques, musées…), réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité sous un délai de 2 ans**. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits... exposés, en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en oeuvre les mesures adaptées. (cf fiche conseils n°9)
				2- <u>MESURES RECOMMANDEES</u>:
			x	- dans tous les ERP non visés au § 1-1, les prescriptions du chapitre 1 sont recommandées
				2-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et dans les immeubles collectifs d'habitation, l'aménagement des abords du bâtiment (cf. Mesure technique 5),

Prescriptions				EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				2-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
				- Sans objet
				2-3- Règles visant à faciliter le retour à la normale
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation, à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. Mesures techniques 23 et 24).
			x	dans les constructions d'habitation individuelle : - aménagement d'un local refuge (cf. Mesure technique 1), - mise en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes non évacuées (cf. Mesure technique 5),
			x	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. Mesure technique 14),
				3- <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u> :
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- pour les ERP existants visés au § 1-1 une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).
			x	- pour les ERP du 1er groupe de type M (commerces) et W (bureau) les dispositions du Titre I – Article 5 sont recommandées
			x	(cf. fiches conseils n°8 et 12)

Prescriptions				EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	**Règles de construction**	**Autres règles**	**Recommandations**	
				Bi1, Bi2 et Bi3 (zones bleues)
				1- Mesures obligatoires, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI :
	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes
		x	x	(cf. Mesures 7 et 9). * les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées
			x	(cf. Mesure 8).
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
				2- Sont recommandées
			x	- toutes les mesures visées en zone BIu.
				3- Dispositions particulières :
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		x		- **en Bi1 et Bi2** : pour les ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I),
			x	- l'étude de danger est recommandée pour les ERP du 1er groupe de type M (commerces) et W (bureaux).
			x	(cf. fiches conseils n°8 et 12).

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I – MESURES DE PRÉVENTION

Article 1-1 - Information générale des citoyens

1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

- Le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles.

- Les DCS : sur les communes du PPRI Isère amont, les dossiers communaux synthétiques (DCS) suivants ont été approuvés par arrêté préfectoral et notifiés aux communes :
    - BARRAUX : notifié en 2000
    - BERNIN : notifié en 2004
    - LA BUISSIERE : notifié en 2005
    - CHAMP PRES FROGES : notifié en 2000
    - CHAPAREILLAN : notifié en 2004
    - LE CHEYLAS : notifié en 2000
    - CROLLES : notifié en 2003
    - DOMENE : notifié en 2001
    - FROGES : notifié en 2001
    - GIERES : notifié en 2000
    - GONCELIN : notifié en 2000
    - GRENOBLE : notifié en 2002
    - LUMBIN : notifié en 2004
    - MEYLAN : notifié en 2001
    - MONTBONNOT SAINT MARTIN : notifié en 2004
    - MURIANETTE : notifié en 2001
    - LA PIERRE : notifié en 2000
    - PONTCHARRA : notifié en 2004
    - SAINT ISMIER : notifié en 2004
    - SAINTE MARIE D'ALLOIX : notifié en 2005
    - SAINT MARTIN D'HERES : notifié en 2001
    - SAINT NAZAIRE LES EYMES : notifié en 2004
    - SAINT VINCENT DE MERCUZE : notifié en 2005
    - TENCIN : notifié en 2001
    - LA TERRASSE : notifié en 2004
    - LE TOUVET : notifié en 2000
    - LA TRONCHE : notifié en 2003
    - LE VERSOUD : notifié en 2000
    - VILLARD BONNOT : notifié en 2004

Ils doivent être tenus à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- Les DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché en mairie.

Le DICRIM doit obligatoirement être réalisé dans le délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRI. Le DICRIM fait dorénavant partie intégrante du plan communal de sauvegarde (PCS).

1.1.2. L'article L.125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n° 2006-00084 le 13 février 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRI.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire mettra en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 - Études

1.4.1. Les études du Programme d'Actions et de Protection des inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble menées par le SYMBHI sont conduites en concertation avec les différentes collectivités concernées pour mener à bien le projet.

1.4.2. Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans les 5 ans suivants l'approbation du PPRI, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route…),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées…,
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement publics, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux…),

en regard des effets de la crue de référence.

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS (cf. 3.2. ci-après).

Article 1-5 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements... existants non seulement sur les communes concernées, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont à mettre en oeuvre dans les communes, dans le cadre de l'établissement des zonages d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,

- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain,** avec prise en compte :

  • en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

  • en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

D'autre part, la mise en place d'une **structure inter-communale** regroupant les communes concernées pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211 et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée des bassins versants est vivement recommandée.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION

Article 2-1 – Mesures générales

Les mesures générales suivantes seront obligatoirement mises en œuvre :

- suivi régulier (au minimum annuel) de l'état des canaux, ruisseaux et des réseaux de fossés et de drainage,
- nettoyage régulier de tous ces réseaux, et notamment après chaque événement pluvial important,
- entretien et coupes régulières de la végétation sur les digues. Nécessité d'un plan de gestion,
- suivi annuel des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de protection.

Article 2-2 – Mesures relatives aux zones violettes

Les travaux de protection à réaliser sont définis dans le Programme d'Actions et de Protection contre les Inondations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SYMBHI.
La réalisation par tranches fonctionnelles de ces travaux

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé, dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans la zone de l'aléa inondation.

Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS), dans le délai de 2 ans.

Les 29 communes sont tenues d'élaborer leur PCS à deux titres au moins : certaines disposent déjà d'un PPR multirisques approuvé, elles sont concernées par le présent PPRI Isère amont et elles sont toutes situées dans les PPI des barrages de Savoie.

Le PCS prend en compte tous les risques naturels (inondations, glissements de terrains, chutes de blocs, avalanches, rupture de barrages…)

Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.
Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Article 3-4 – Vigilance et prévision des crues

Un service de prévision des crues a été mis en place notamment pour la rivière Isère. Depuis juillet 2006 un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France est mis en service et est accessible à : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr